

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION

DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, LE

Bureau de l'Environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES
N°96 A 51 IC**

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

VU :

- la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°94 A 15 IC du 20 avril 1994 réglementant les installations de la Société des Emballages Moulés (SEM) à FERE-CHAMPENOISE et notamment son article 4.7 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°95 A 48 IC du 9 août 1995 prolongeant jusqu'au 31 mai 1996 le délai d'un an accordé à l'article 11 de l'arrêté 94 A 15 IC du 20 avril 1994 ;
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juillet 1996 ;

CONSIDERANT que malgré le délai supplémentaire accordé par l'arrêté du 9 août 1995 précité, aucun des travaux de mise en conformité que la SEM s'était engagée à réaliser n'a été entrepris ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

A R R E T E :

Article 1er

Monsieur FERRARY, Président Directeur Général de la Société des Emballages Moulés, implantée à FERE-CHAMPENOISE est mis en demeure de :

- 1°) réaliser dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les essais de traitement des effluents de son entreprise dans le lagunage aéré de la commune de FERE-CHAMPENOISE,
- 2°) respecter dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 relatives au rejet des eaux résiduaires.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

... / ...

Article 2 :

Faute pour l'exploitant d'obtempérer dans les délais impartis, les mesures prévues par les articles 23 et 24 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 pourront être mises en oeuvre.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

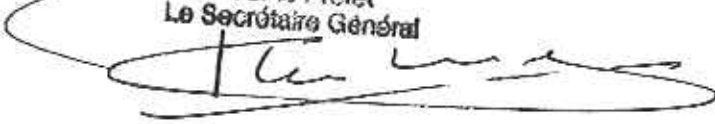
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de FERE-CHAMPENOISE.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société des Emballages Moulés 48, rue du Pont de la Saule 51230 FERE-CHAMPENOISE.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 31 JUL. 1996
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Paul MAURAU